



Rubrique: Marché financier

Sous-rubrique: Annulation des titres de participation restants

Date de publication: SHAB - 23.12.2019

Numéro de publication: FM11-000000014

Canton: VD

Entité de publication:

Tribunal cantonal vaudois - Cour civile, Route du Signal 8,
1014 Lausanne Adm cant

Selon art.137 LIMF

3. Publication

Société requérante:

Behr Bircher Cellpack BBC Romandie SA
CHE-114.525.700
Rue de la Vernie 12
1023 Crissier

Représenté par:

Maître
Mathieu BLANC
Av. de la Gare 5
1001 Lausanne

Société défenderesse:

Groupe Baumgartner Holding SA
CHE-101.081.421
Rue de la Vernie 12
1023 Crissier

Action en annulation des titres de participation restants conformément à l'article 137 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF)

En date du 15 novembre 2019, la société Behr Bircher Cellpack BBC SA, Anglikerstrasse 99, 5612 Villmergen (demanderesse) a introduit une action à l'encontre de la société Groupe Baumgartner Holding SA, rue de la Vernie 12, 1023 Crissier (défenderesse), laquelle portait sur les conclusions suivantes, avec suite de frais judiciaires et dépens:

« I. Annuler toutes les actions de la défenderesse Groupe Baumgartner Holding SA d'une valeur nominale de CHF

70.00 (numéro de valeur 217'577 ; ISIN CH0002175773) qui ne sont détenues ni directement ni indirectement par la demanderesse Behr Bircher Cellpack BBC SA.

II. Condamner la défenderesse à émettre à nouveau les titres annulés et à les remettre à la demanderesse dès paiement par celle-ci d'un montant de CHF 425.00 par action à annuler, réduit du montant brut d'éventuelles distributions et effets de dilution ».

A l'appui de sa demande, Behr Bircher Cellpack BBC SA fait valoir qu'elle détient 99,06 % des droits de vote de la société Groupe Baumgartner Holding SA au terme de l'expiration du délai supplémentaire.

Conformément à l'art. 137 al. 1 LIMF, l'offrant qui détient plus de 98 % des droits de vote de la société visée après l'expiration de l'offre peut demander au tribunal d'annuler les titres de participation restants. Les autres actionnaires ont cependant la possibilité de participer à la procédure (art. 137 al. 2 LIMF).

Dans ce cadre, tous les actionnaires détenant des titres de participation de la société Groupe Baumgartner Holding SA sont invités à s'annoncer par écrit auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans un délai de trois mois à compter de la première publication dans la Feuille officielle suisse du commerce en déclarant expressément qu'ils souhaitent participer à la procédure.

Ladite déclaration doit indiquer les nom et prénom de l'actionnaire ainsi que son domicile ou son siège. Si celui-ci se trouve à l'étranger, l'actionnaire est invité à élire en Suisse un domicile de notification (art. 140 CPC). A défaut, la notification sera effectuée par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (art. 141 al. 1 let. c CPC).

La déclaration de l'actionnaire doit être accompagnée d'une

liste de pièces et contenir des conclusions précises et dûment motivées. Elle doit être adressée en six exemplaires au tribunal. Les pièces doivent quant à elles être numérotées et remises en deux exemplaires originaux.

A défaut d'annonce intervenue dans le délai, l'actionnaire est présumé ne pas souhaiter participer à la procédure.

Remarques juridiques:

Publication selon l'art. 137 LIMF

Délai : 30 jours

Point de contact:

Tribunal cantonal vaudois - Cour civile

Route du Signal 8

1014 Lausanne Adm cant